

Subventions d'éq une nouvelle marge de

Les EPCI sont de plus en plus incités à acquérir des compétences qui nécessitent la création de nouveaux équipements et dont les investissements sont souvent fortement aidés par des subventions. Or, un arrêt de la CJCE du 6 octobre dernier supprimera bientôt toute incidence de ces subventions en matière de récupération de TVA.

La règle de la condition financière et les subventions d'équipement

L'économie générale du système français de TVA repose sur le fait que, pour ouvrir droit à déduction de la taxe, le coût des dépenses d'investissement doit être répercuté dans le prix des opérations soumises à celle-ci. L'Administration considère que, pour respecter la règle précitée, doit figurer parmi les charges du service assujéti à la TVA, une somme égale à la dotation aux amortissements de l'investissement. Plus encore, s'agissant d'un bien financé par une subvention d'équipement (c'est-à-dire affectée dès le départ à la réalisation d'un bien d'équipement déterminé), la TVA ayant grevé le prix du bien ne peut être déduite que «... lorsque le redevable intègre dans le prix de ses opérations les dotations aux amortissements des biens financés en totalité ou partiellement par cette subvention... » (instruction du 8 septembre 1994).

Il s'agit là d'une application stricte de la théorie dite de la « condition financière » : la TVA déduite en amont doit correspondre à celle qui sera collectée sur les recettes tout au long de la vie de l'équipement. Si cette règle n'est pas respectée, sous la forme d'une comptabilisation d'une charge d'amortissement, une quote-part de la TVA initiale (celle ayant grevé le prix du bien) n'est pas déductible. La règle de la condition financière vaut aussi bien pour un EPCI que pour son concessionnaire ou son fermier : pour ce dernier l'administration exigera que la redevance d'affermage soit égale à la charge d'amortissement

Une disposition contestée par de nombreux EPCI

L'application de cette règle a suscité beaucoup d'incompréhension lors de contrôles fiscaux : les collectivités locales qui avaient perçu

des subventions destinées à financer des SPIC assujettis ont subi des redressements parfois importants, qui correspondaient à la TVA sur les subventions, déduite à tort selon les vérificateurs. Les personnes publiques firent de leur côté valoir l'argument économique suivant : en règle générale, les subventions sont sollicitées, lorsqu'il s'agit de SPIC s'équilibrant par des recettes perçues sur les usagers, de manière à ne pas faire peser la totalité de la charge d'investissement sur ceux-ci. Il y a donc une contradiction entre la logique fiscale et la logique économique.

Face à cet argument, l'Administration a assoupli sa position en remettant pas en cause la TVA déduite initialement si l'investisseur assujettissait à la TVA la différence entre l'amortissement normal (ou technique) et l'amortissement ou la redevance d'affermage réelle (différence assimilable selon l'Administration à une subvention taxable). Cette tolérance aboutit cependant au même résultat final : la fraction de TVA déduite se trouvant dès lors reversée annuellement. Dans tous les cas de figure, les subventions sont donc systématiquement amputées de la TVA.

Or, et c'est bien là le paradoxe, les financeurs, fixent toujours leurs contributions sur la base d'une assiette HT des dépenses (considérant que la TVA est récupérable par le bénéficiaire, soit par la voie fiscale, soit par le FCTVA). Cette TVA perdue (une subvention d'équipement décidée pour 100 par le financeur est ramenée à 84 pour l'attributaire) rend à l'heure actuelle bon nombre de comptes prévisionnels déséquilibrés (cas d'investissements lourds dans le domaine des transports publics, de réseaux haut débit, ou cas de projets d'aménagement du territoire fortement soutenus par les pouvoirs publics en zone de revitalisation rurale).

Un arrêt important de la CJCE

Le droit européen, fortement marqué par l'influence anglo-saxonne, se trouve être économiquement beaucoup plus pragmatique que le